



Luxembourg, le **28 JUIN 2019**

TR-Engineering  
86-88, rue de l'Égalité  
L-1010 Luxembourg

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

**N/Réf : 93381**  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Construction d'un parking provisoire et d'une voie d'accès définitive à l'aéroport de Luxembourg » sur le territoire de la commune de Niederanven – vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 30 avril 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension limitée du projet avec la création de 412 emplacements exploités temporairement pour les besoins du personnel de l'aéroport, durant la phase de chantier du bâtiment « Skypark »,
- la transformation du parking provisoire en parc arboré dès la finition dudit bâtiment,
- la localisation du projet à proximité directe du bâtiment principal de l'aéroport,
- la conception du projet présentant une nappe absorbante comme mesure pour la protection du sous-sol en cas de fuite d'hydrocarbures et d'autres mesures présentées afin d'éviter un stationnement sauvage,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du parking sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...). Au vu de la localisation dans une zone de protection éloignée en procédure, une attention particulière est à porter à l'autorisation requise en matière de la gestion de l'eau arrêtant les modalités pour assurer la protection des eaux souterraines.

Comme le projet présenté fait partie d'un ensemble de projets urbanistiques et d'infrastructures de transport envisagés à moyen et long terme e.a. à l'intérieur de la zone aéroport désignée dans le PAG de la commune de Niederanven, il m'importe de vous rendre attentif à la prise en compte du cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés dans les futurs dossiers à me soumettre en application de la loi du 15 mai 2018.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [ww.eie.lu](http://ww.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable



Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement